



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 13204

### Texte de la question

M Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un enfant qui a bénéficié d'une légitimation adoptive mais dont les parents adoptifs ont divorcé par la suite. La mère adoptive s'est remariée, le second mari a présenté une requête en adoption simple de l'enfant après avoir obtenu l'accord à l'adoption de la mère et du premier mari, lequel a légalement et matériellement abandonné cet enfant. L'article 346 du code civil qui dispose que « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux » ne permet pas actuellement une telle adoption. La seule exception prévue par l'article 346, alinéa 2, est le décès des premiers adoptants ou de l'un d'entre eux. Il serait souhaitable de compléter cet alinéa par la mention suivante : « ou l'abandon de l'adopté par ses parents adoptifs ou par l'un d'eux seulement ». Actuellement, il existe une réelle contradiction dans notre droit, puisque dans le cas de la filiation légitime, le conjoint du père ou de la mère qui souhaite adopter cet enfant peut procéder à une adoption simple suivant une doctrine et une jurisprudence constantes. Si l'adoption est bien une institution qui crée entre deux personnes, adoptant et adopté, des rapports juridiques analogues à ceux qui résulteraient de la filiation légitime, la loi doit logiquement faire bénéficier les enfants adoptés légitimement des mêmes possibilités que celles qui existent en faveur des enfants légitimes. Il paraît donc opportun d'apporter une modification à l'article 346 du code civil. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 346 du code civil ne permet pas l'adoption d'enfants ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière ou même simple. La seule exception à ce principe est prévue par l'article 346-2 en cas de décès des premiers adoptants ou de l'un d'eux. Il apparaît toutefois que, dans certains cas, il serait de l'intérêt de l'enfant adopté de pouvoir bénéficier d'une nouvelle adoption. Ainsi en est-il notamment en cas d'abandon par la famille adoptante ou même en cas de divorce des adoptants puis de remariage du parent qui élève l'enfant. Des études sont en cours sur ce point et le conseil supérieur de l'adoption sera prochainement saisi de ce problème.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kaspereit Gabriel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13204

**Rubrique :** Adoption

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2311